

Guide sur le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités

Sous-volet 1.5 Renouvellement de conduites



Janvier 2016

Le présent document a été produit par la Direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamot.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2016

ISBN 978-2-550-75145-8 (PDF seul)

Dépôt légal – 2016 Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

1.	BUT.....	4
2.	ENVELOPPE.....	4
3.	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX	4
	3.1 Infrastructures admissibles	4
	3.2 Travaux admissibles	4
	3.3 Travaux non admissibles	5
4.	COÛTS	5
	4.1 Coûts admissibles.....	5
	4.2 Coûts non admissibles	6
	4.3 Aide financière.....	7
5.	CRITÈRES GÉNÉRAUX	7
	5.1 Clientèle admissible.....	7
	5.2 Admissibilité.....	7
	5.3 Respect des lois, des règlements et des normes.....	7
	5.4 Conditions d'octroi et de remboursement de l'aide financière	7
	5.4.1 Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.....	7
	5.4.2 Seuil minimal d'immobilisations	7
	5.4.3 Programme d'élimination de raccordements croisés à l'égout	8
6.	PRÉSENTATION D'UN PROJET	8
7.	PROTOCOLE D'ENTENTE	8
8.	DÉCLARATION FINALE.....	9
9.	VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	9
10.	VÉRIFICATION	9
11.	DATE LIMITE DU PROGRAMME	9

1. BUT

Le sous-volet 1.5 vise à permettre à des municipalités de réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'eau potable et d'égouts afin d'assurer le maintien de leurs infrastructures d'eau.

2. ENVELOPPE

Le sous-volet 1.5 dispose d'une enveloppe d'aide de 462 000 000 \$ provenant du gouvernement du Québec.

3. INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX

3.1 Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

- les conduites d'eau identifiées au plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées avec une classe d'interventions intégrées D⁽¹⁾⁽²⁾, à l'exception des conduites d'eau potable visées pour une intervention due à un manque de protection contre l'incendie;
- les conduites d'égout pluvial situées dans le même tronçon que les conduites d'eau potable ou d'égouts à remplacer ou à réhabiliter; l'ajout d'une conduite d'égout pluvial ou d'une conduite d'égout domestique lors de la séparation d'une conduite d'égout unitaire de classe d'intervention intégrée D⁽¹⁾.

Les branchements de service et les accessoires sur les conduites à remplacer ou à réhabiliter sont également des infrastructures admissibles.

Les conduites à remplacer, pour lesquelles un plan d'intervention n'est pas exigé par le Ministère à cause de leur vétusté manifeste, sont également considérées comme des infrastructures admissibles.

3.2 Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à la réhabilitation ou au remplacement d'infrastructures admissibles. Les travaux de réhabilitation admissibles sont ceux visant toute la longueur d'une conduite tels que la réhabilitation par chemisage, tubage ou par projection. Sont aussi admissibles les travaux de reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, les bordures, les trottoirs associés aux travaux de remplacement de conduites admissibles seulement ainsi que l'ajout de protection cathodique.

Les travaux de remplacement d'une conduite d'égout unitaire par une conduite d'égout domestique et/ou une conduite d'égout pluvial sont admissibles.

Les travaux de réhabilitation sans tranchée pour les tronçons non prioritaires à court terme selon le plan d'intervention mais qui permettent de prolonger la durée de vie utile des conduites pour une durée prévisible de 20 ans, sont admissibles.

1 Les conduites identifiées comme prioritaires au plan d'intervention approuvé par le Ministère sont également admissibles.

2 Les conduites dont la durée de vie utile sera prolongée pour une durée prévisible de 20 ans par des travaux de réhabilitation sans tranchée sont également admissibles.

3.3 Travaux non admissibles

Les travaux non recommandés au plan d'intervention de la Municipalité approuvé par le Ministère.

Les travaux de réhabilitation ponctuelle tels que la pose de manchons, le colmatage ou l'injection de joints.

Les interventions visant uniquement les ouvrages ou accessoires ponctuels tels que les chambres, les regards, les branchements de service ou la protection cathodique, etc.

L'ajout d'une conduite d'égout pluvial lorsque cet ajout n'est pas requis pour la séparation d'une conduite d'égout unitaire prioritaire selon le plan d'intervention approuvé par le MAMOT.

Les travaux réalisés conjointement avec d'autres travaux bénéficiant d'une aide financière provenant d'une autre source de financement gouvernementale incluant le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), à l'exception des travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou avec une aide provenant d'un programme visant l'enfouissement des câbles.

Dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le MTQ ou avec l'aide provenant d'un programme visant l'enfouissement des câbles, l'aide financière supplémentaire de l'annexe 1, visant la reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, les bordures et les trottoirs, n'est pas admissible lorsque ces coûts additionnels sont pris en charge par le MTQ ou par un programme visant l'enfouissement des câbles.

Dans le cas d'une réhabilitation des conduites sans tranchée, l'aide financière supplémentaire de l'annexe 1 n'est pas admissible.

4. COÛTS

4.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux engagés et payés uniquement et spécifiquement pour la réalisation de travaux admissibles selon les modalités suivantes :

Coûts directs

- ▶ le coût des contrats octroyés aux entreprises;
- ▶ le coût des travaux effectués en régie. Ces coûts comprennent :
 - les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
 - les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie de la Municipalité, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus au « Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec » et au « Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec »;
 - les salaires (au taux horaire régulier) des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
 - les contrats de main-d'œuvre.
- ▶ les frais de laboratoire;
- ▶ les frais d'arpentage de chantier;
- ▶ les coûts liés au contrôle de la qualité;
- ▶ les taxes nettes applicables aux coûts directs admissibles;

Frais incidents

- ▶ Les sommes versées à toutes les étapes du projet aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projet, comptables, biologistes, archéologues, arpenteurs (à l'exception des coûts d'arpentage de chantier) ou experts-conseils;
- ▶ les salaires (au taux horaire régulier) des employés municipaux affectés à la confection des plans et devis ou à la surveillance des travaux;
- ▶ les frais de financement temporaire uniquement lorsque les travaux sont financés par un financement permanent et seulement pour les coûts reconnus admissibles pour le projet;
- ▶ les frais d'émission associés au financement permanent;
- ▶ les coûts associés à un auditeur externe lorsque l'intervention de cet auditeur est exigée par le Ministère;
- ▶ les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère.

Autres coûts

- ▶ les coûts des communications publiques lorsqu'exigées par le gouvernement relativement au projet admissible;
- ▶ les coûts reliés à l'obtention des autorisations gouvernementales;
- ▶ les coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux travaux de fouilles, le cas échéant;
- ▶ les taxes nettes applicables aux autres coûts.

4.2 Coûts non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- ▶ toutes les dépenses engagées avant la date de la signature de la promesse d'aide financière, à l'exception des frais incidents;
- ▶ les coûts des services ou des travaux normalement fournis par le bénéficiaire pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
- ▶ les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- ▶ les salaires des employés à un taux horaire majoré de même que les avantages sociaux;
- ▶ le salaire des employés affectés à l'administration municipale;
- ▶ les coûts de réparation et de maintenance générale/périodique;
- ▶ les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;
- ▶ les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égout, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur, enregistrements, droits de mutation);
- ▶ les frais juridiques;
- ▶ la rémunération versée à un lobbyiste;
- ▶ les coûts de tout bien ou service reçus en tant que don ou contribution non financière;
- ▶ la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement.

4.3 Aide financière

Le Ministère déterminera l'aide financière pour les travaux reconnus admissibles en fonction du type, du nombre, des diamètres des conduites à réhabiliter ou à remplacer, de la complexité des travaux, l'ajout de protection cathodique ainsi que des travaux de reconstruction connexes (bordures, trottoirs, chaussée), et des travaux relatifs aux conduites d'égout pluvial associés à ces travaux tel que présenté à l'Annexe 1.

Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière sera ajustée à la baisse sur la base des mêmes critères ayant servi à la déterminer initialement.

Nonobstant ce qui précède, l'aide financière ne pourra en aucun cas être supérieure à 75 % du coût réel des travaux de réhabilitation sans tranchée ou 66 2/3 % du coût réel des travaux de remplacement de conduite, tel qu'établi au rapport du vérificateur qui doit accompagner la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles. Le coût réel des travaux sera établi conformément aux définitions des coûts admissibles et non admissibles décrits aux points précédents.

5. CRITÈRES GÉNÉRAUX

5.1 Clientèle admissible

Toutes les municipalités du Québec sont admissibles. La désignation de municipalité comprend les municipalités, cités, villes, villages, paroisses, cantons, cantons unis, villages nordiques, territoires non organisés, municipalités régionales de comté (MRC), communautés métropolitaines et régies intermunicipales.

5.2 Admissibilité

Les travaux (engagement de coûts directs) ne peuvent débuter avant la date de signature de la promesse d'aide financière définitive par le ministre.

5.3 Respect des lois, des règlements et des normes

Les travaux devront être conformes aux lois, règlements et normes en vigueur particulièrement ceux en matière de travail, d'équité d'emploi, des droits de la personne, d'environnement et de sécurité.

5.4 Conditions d'octroi et de remboursement de l'aide financière

5.4.1 Stratégie québécoise d'économie d'eau potable

La réalisation des mesures prévues à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable constitue une condition d'octroi d'aide financière pour toute demande d'aide financière, à l'exception des organismes municipaux qui seront exemptés d'adopter certaines mesures comme prévu à la dernière version approuvée de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

5.4.2 Seuil minimal d'immobilisations

La réalisation d'un seuil minimal d'immobilisations constitue une condition de remboursement de l'aide financière pour toute demande d'aide financière. Ainsi, les municipalités doivent réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout ou de voirie, construction

ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles ou des sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22). Lorsqu'une municipalité n'a plus d'infrastructures à rénover ou construire, comme celles mentionnées précédemment, elle pourra comptabiliser la réfection de bâtiments ou d'infrastructures de sport pour la réalisation du seuil minimal d'immobilisations.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant, par année de réalisation de travaux subventionnés, excluant toutes subventions (investissement net) de même que la part du coût maximal admissible assumée par la Municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la Municipalité dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ). La population utilisée pour le calcul du seuil est celle du décret correspondant à la date où la demande a été reçue au ministère.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre de tout autre programme géré par le Ministère, pour la même période de réalisation que le projet subventionné, n'est pas tenue de réaliser un nouveau seuil.

5.4.3 Programme d'élimination de raccordements croisés à l'égout

La conception et l'application par la Municipalité d'un programme d'élimination des raccordements croisés à l'égout constituent une condition de remboursement de l'aide financière pour toute demande d'aide financière.

6. PRÉSENTATION D'UN PROJET

Une municipalité qui désire présenter un projet dans le cadre du programme doit faire parvenir au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (Ministère) un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli via le service en ligne PIQM - Conduites.

La Municipalité doit joindre à ce formulaire les documents exigés ainsi qu'une résolution à l'effet que la demande soumise est autorisée par son conseil, et qu'elle s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant. Des documents complémentaires peuvent être fournis s'ils sont disponibles au moment de la présentation de la demande d'aide financière. Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, celles-ci peuvent remplir un seul formulaire de demande d'aide financière, en indiquant toutefois le nom de chaque municipalité concernée à la section Identification et en mentionnant le partage des travaux et des coûts entre les municipalités.

Toutefois, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution adoptée par chacune des municipalités concernées par les travaux.

7. PROTOCOLE D'ENTENTE

Tous les projets approuvés doivent faire l'objet d'un protocole d'entente entre le Ministère et le bénéficiaire de l'aide financière. Le protocole d'entente établit notamment quels sont les travaux admissibles, les modalités de versement de l'aide et toute condition particulière pour tenir compte de la spécificité du bénéficiaire ou du projet.

8. DÉCLARATION FINALE

L'aide financière est versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'une déclaration finale de réalisation des travaux à l'égard des dépenses engagées et payées pour la réalisation de travaux admissibles. Cette déclaration finale doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère.

La Municipalité doit transmettre au Ministère, par le formulaire approprié, une seule déclaration finale de réalisation des travaux admissibles attestée par un auditeur externe pour démontrer que les conditions de versement de l'aide financière ont été respectées. Ce formulaire doit être accompagné d'une attestation d'un ingénieur responsable de la surveillance des travaux à l'effet que les conduites admissibles à l'aide financière ont effectivement été réhabilitées ou remplacées en conformité avec la clause de contrôle de qualité définie par le Ministère dans son site Web et dans les protocoles d'entente qu'il conclut avec chaque bénéficiaire d'aide financière.

9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est payable comptant lorsqu'elle est de 100 000 \$ et moins.

Lorsque l'aide financière est de plus de 100 000 \$, cette aide financière est versée sur 20 ans, plus les intérêts. Les intérêts sont calculés au taux à long terme (10 ans) établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances et fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

10. VÉRIFICATION

Toutes les demandes bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du programme feront l'objet, avant le paiement final, d'un examen ou d'une vérification.

Chaque municipalité doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque demande retenue à des fins d'aide dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles après avoir reçu, à cet effet, un préavis raisonnable du Ministère.

Les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres, afférents à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme, doivent être conservés pour une période d'au moins trois ans suivant la date de transmission au ministre de la réclamation finale des dépenses.

11. DATE LIMITE DU PROGRAMME

Le programme d'infrastructures Québec-Municipalités n'impose pas de date limite.

Annexe 1

Tableau 1 — Grille de calcul de l'aide financière au mètre linéaire

Aide financière (\$/m.lin.)		Diamètre de la conduite d'égout domestique ou unitaire (*) (en mm)												
		--	≤ 200	250	300	350	375	400	450	525	600	675	750	≥ 900
Diamètre de la conduite d'eau potable (en mm)	--		600	650	650	700	700	750	800	850	900	1 000	1 100	1 250
	≤ 150	450	800	800	800	900	900	900	950	1 000	1 100	1 200	1 250	1 400
	200	450	800	850	850	900	900	950	1 000	1 050	1 100	1 200	1 300	1 450
	250	500	850	850	900	950	950	1 000	1 000	1 100	1 150	1 250	1 300	1 450
	300	550	850	900	900	950	1 000	1 000	1 050	1 100	1 150	1 300	1 350	1 500
	350	600	950	950	950	1 000	1 050	1 050	1 100	1 150	1 200	1 350	1 400	1 550
	375	600	950	950	1 000	1 050	1 050	1 100	1 100	1 200	1 250	1 350	1 400	1 550
	400	600	950	1 000	1 000	1 050	1 100	1 100	1 150	1 200	1 250	1 400	1 450	1 600
	≥ 450	750	1 000	1 050	1 050	1 100	1 150	1 150	1 200	1 250	1 300	1 450	1 500	1 650

(*) ou pour l'ajout d'une conduite d'égout pluvial uniquement dans le cas visant une séparation de réseau d'égout unitaire où la conduite d'égout unitaire est conservée et transformée en conduite d'égout domestique.

L'aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de conduite à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre utilisé pour la détermination de l'aide financière est celui de la conduite existante avant les travaux, à l'exception du remplacement d'une conduite unitaire par une conduite pluviale et sanitaire (séparation de réseau) où le diamètre des conduites proposées sera utilisé.

L'aide financière est calculée par tronçons de conduites à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre respectif des conduites doit être identique sur toute la longueur du tronçon.

Un facteur de correction de 0,7 sera appliqué aux montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant à la présente annexe pour les tronçons situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur ou à l'extérieur des emprises de rues.

Les montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant au tableau 1 de la présente annexe seront bonifiés d'un montant forfaitaire si les travaux admissibles incluent la réfection complète de la chaussée, la reconstruction de bordures ou de trottoirs, des travaux jugés complexes, l'ajout de protection cathodique ou la réhabilitation, le remplacement ou l'ajout d'une conduite d'égout pluvial.

Aide financière supplémentaire si le projet inclut les travaux suivants :

- Reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur : 400 \$/mètre linéaire
- Reconstruction de bordures : 40 \$/mètre linéaire
- Reconstruction de trottoirs, incluant la bordure : 120 \$/mètre linéaire

- Travaux techniquement complexes sur le territoire des municipalités de plus de 10 000 habitants (selon le décret de population en vigueur au moment de la réception de la demande au Ministère) : 300 \$/mètre linéaire
- Réhabilitation, remplacement ou ajout de conduite d'égout pluvial :
 - 300 mm : 300 \$/mètre linéaire
 - 350 mm : 300 \$/mètre linéaire
 - 375 mm : 350 \$/mètre linéaire
 - 400 mm : 350 \$/mètre linéaire
 - 450 mm : 350 \$/mètre linéaire
 - 525 mm : 400 \$/mètre linéaire
 - 600 mm : 400 \$/mètre linéaire
 - 675 mm : 450 \$/mètre linéaire
 - 750 mm : 450 \$/mètre linéaire
 - 900 mm et plus : 500 \$/mètre linéaire
- Ajout de la protection cathodique des conduites : 30 \$/mètre linéaire



**Ministère des
Affaires municipales
et de l'Occupation
du territoire**

Québec

